

La contribution des Organisations internationales dans le processus de paix en Afrique Centrale

The contribution of international Organisations in the peace process in Central Africa

ADJARA ABDOULAYE

Doctorante en droit public

UNIVERSITE DE NGAOUNDERE.

CAMEROUN

Résumé

Le système de sécurité collective organisé lors de la Conférence de San Francisco est centralisé sans aucune exception au sein de l'organisation universelle. Le Chapitre VIII de la Charte pose un schéma relativement clair d'articulation des compétences des organisations régionales et celles du Conseil de sécurité. Toute organisation peut intervenir dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la condition de soumettre ses actions au contrôle et à la supervision du Conseil de sécurité, principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La présente réflexion qui interroge la contribution des différentes organisations internationales dans le processus de paix en Afrique centrale débouche sur la conclusion selon laquelle, les efforts qu'elles mènent sont considérables. Cependant les échecs et insuffisances observés ici et là, autorisent à parler d'une contribution qui reste à parfaire. L'idée forgée au sein de la doctrine suivant laquelle les Organisations internationales participent considérablement au processus de paix mérite d'être renforcée par des actions préventives afin de réduire les foyers de tension dans cette sous-région.

Mots clés : *Organisation internationale ; processus de paix ; Afrique Centrale ; crise en Afrique Centrale ; action de l'ONU en Afrique Centrale ; Sous-Région Afrique Centrale ; prévention des conflits ; foyer de tension.*

Abstract

The collective security system organized at the San Francisco Conference is centralized without exception within the universal organization. Chapter VIII of the Charter sets out a relatively clear diagram of the articulation of the competences of regional organizations and those of the Security Council. Any organization may intervene in the maintenance of international peace and security, provided that its actions are subject to the control and supervision of

the Security Council, which is primarily responsible for the maintenance of international peace and security. The present reflection, which questions the contribution of the various international organizations in the peace process in Central Africa, leads to the conclusion that the efforts they are making are considerable. However, the failures and inadequacies observed here and there allow us to speak of a contribution that remains to be improved. The idea forged within the doctrine according to which international organizations participate considerably in the peace process deserves to be reinforced by preventive actions in order to reduce the hotspots of tension in this sub-region.

Key words: *international Organization ; peace process ; Central Africa ; crisis in Central Africa ; UN actions in Central Africa ; Central Africa sub-region ; preventive actions ; hotspot of tension.*

I. INTRODUCTION

Au lendemain des indépendances, les jeunes États africains ont exprimé leur volonté de se mettre ensemble pour le devenir de leur continent. C'est ainsi que le 25 mai 1963, 32 États créèrent l'Organisation de l'unité africaine avec pour siège Addis-Abeba en Éthiopie. La nature de cette Organisation n'a cependant pas fait l'unanimité des Chefs d'États fondateurs.

Les tenants du fédéralisme, menés par le président du Ghana Kwame Nkrumah, s'opposaient aux partisans d'une « *Afrique des États* » avec à leur tête le président sénégalais Léopold Sédar Senghor. Ces derniers imposèrent leurs visions et l'Organisation de l'unité africaine devint un outil de coopération, et non d'intégration, entre les États.

C'est de cette vision que naîtra les sous régions qui doivent constituer des anti-chambres d'une coopération des différentes sphères géographiques avec l'organisation mère. Cette philosophie ne changera pas malgré son

remplacement en 2002 par l'Union Africaine¹. Cinq sous régions composent la région Afrique², parmi lesquels la sous-région Afrique centrale qui s'étend du Sud du Sahara, l'Est du bouclier ouest africain et l'ouest de la vallée du grand Rift³. Au sein de cette sous-région de nombreuses Organisations internationales ont été constituées pour aider les États dans la réalisation des objectifs communs⁴. Le cadre spatial le plus représentatif de l'Afrique Centrale est celui de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC⁵). Cet espace intègre en son sein d'autres organisations qui agissent au nom et pour l'intérêt de la sous-région Afrique Centrale. C'est le cas de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), dont tous les États partis sont aussi membres de la CEEAC. Certains des États de la sous-région Afrique Centrale appartiennent à d'autres communautés inter sous régionales. Le Tchad par exemple fait partie de la communauté des États sahéliens. Le Cameroun, la République centrafricaine et le Tchad, font partie de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT). L'Angola et la République Démocratique du Congo sont partenaires de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe⁶.

Le cadre spatial de la CEEAC est stratégique pour étudier les actions qui interviennent dans le processus de paix pour l'Afrique Centrale. L'une des actions récentes entreprises dans le cadre du maintien et du rétablissement de la paix au sein de cette sous-région est la mise en place de la Force Multinationale Mixte, placée sous la direction politique de la CBLT et mandatée par le Conseil de Paix et Sécurité de l'UA⁷, impliquant notamment le Tchad et le Cameroun. Cette opération mérite d'être prise en considération dans l'étude, dans la mesure où elle vise toutes les actions de paix entreprises par les Organisations internationales agissant pour le compte de cette sous-région Afrique Centrale. Une remarque mérite d'être soulevée.

¹Doumbe-Bille (S), « L'Union Africaine : objectifs et principes », in YusufAbdulqawi (A.), et Ouguerouz (F.), *L'Union Africaine, Cadre juridique et institutionnel*, Paris, Pedone, 2013, pp. 57-76.

² L'Afrique compte cinq Sous régions que sont : l'Afrique Centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique du Nord et l'Afrique Australe.

³ Fr.m.wikipédia.org. consulté le 08/01/2020.

⁴ Paix intégration développement

⁵ La CEEAC est constituée onze États membres qui sont : le Cameroun, l'Angola le Burundi, la République Démocratique du Congo, la République Centrafricaine, le Rwanda, le Tchad, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, Sao Tomé et principe.

⁶Mba Abessolo (C.R), *Les instruments du COPAX face aux enjeux sécuritaires en Afrique centrale*, Master recherche, Université Omar Bongo, 2014, mémoire online.

⁷ Voir www.africa-eu-partnership.org consulté le 22/01/2020.

Originellement confinées à la mission d'intégration économique, les organisations sous régionales de l'Afrique Centrale ont progressivement pris en compte le lien étroit entre la paix et le développement et se sont en conséquences investies dans le domaine de prévention, de la gestion, du règlement des conflits et de la lutte contre l'insécurité sous toutes ses formes⁸.

« *La paix, situation d'absence de conflit* »⁹, constitue ainsi une des missions assignée aux Organisations internationales. Le dictionnaire de droit international public dirigé par Salmon, l'appréhende comme cet « (...) *objectif de la société internationale tendant au maintien d'une situation internationale sans guerre* »¹⁰. Le processus de paix, compris ici sous l'angle de la gestion des conflits armés, renvoie à « *l'ensemble des mesures déployées pour résoudre les différends ou les conflits par la négociation ou d'autres méthodes de règlement pacifique* »¹¹. La définition de l'Organisation internationale, quant à elle, ne va pas sans controverse. Une partie de la doctrine sous la conduite de Salmon, la considère comme « *les rapports coordonnées entre les États, quelles que soient les modalités de ses rapports* »¹². Bettati¹³ par contre regroupe un ensemble de faisceaux de critères pour définir cette notion¹⁴. L'important ici n'est pas de s'attarder sur une définition large ou restreinte de la notion d'Organisation internationale, mais de voir l'apport de celle-ci en matière de gestion de conflits, dans une zone comme l'Afrique Centrale. Car, cette sous-région fait face à des nombreux défis sécuritaires, qui ont poussé les États à confier certaines prérogatives de leur défense à des structures supra nationales¹⁵ agissant aux cotés de

⁸Mba Abessolo (C.R), les instruments du COPAX face aux enjeux sécuritaires en Afrique centrale, Master recherche, Université Omar Bongo, 2014, mémoire online.

⁹Verbi (P), *Dictionnaire du droit des conflits armés*, Genève, CICR, 1998, p. 93.

¹⁰Salmon (J), (dir), *Dictionnaire de Droit international public*, Bruxelles, Bruylant, p.799.

¹¹Ramcharan (R-G), « Processus de paix », in Chetail (V), (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 315.

¹² Ibid.p.792.

¹³Bettati (M), *le droit des Organisations internationales*, PUF ? Paris, 1987,p.9.

¹⁴ Mario Bettati définit l'Organisation internationale comme un agencement à la fois de la société internationale, sa structure, sa configuration, la manière donc s'articulent les activités de ses membres, suivant un certains régime juridique, ou certains rapports de force, et l'organisme institutionnel international ayant une individualité propre, doté des services affectés à une tâche.

¹⁵ Dans le but de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale, les États membres de la CEEAC, ont mis en place un Conseil de paix et de sécurité (COPAX), pour répondre à leur besoin de sécurité collective. Il fait suite à l'initiative des États de la région

l'ONU qui a montré ses limites dans le cas du génocide rwandais¹⁶. Au regard de la résistance des poches de tensions dans la sous régions Afrique Centrale, l'on peut interroger l'apport des Organisations internationales à la paix dans cette aire géographique. Autrement dit, quelle est la contribution des Organisations internationales dans la lutte contre les conflits armés en Afrique centrale ?

De prime abord, notons que, le processus de paix dans cette sous-région est multidimensionnel et donc la concrétisation bien que réel connaît les mêmes difficultés que celles que rencontrent les Organisations internationales en générale. Pour mieux comprendre cela, nous devons scruter les textes qui régissent les actions des Organisations internationales agissant dans cette sous-région et voir la réalité de la pratique de ces institutions. Car, « *un système international crédible de maintien de la paix ne peut fonctionner dans un vide normatif, une communauté de valeurs doit l'étayer*¹⁷ ». In *limine litis*, on peut admettre que, la contribution des Organisations internationales dans la résolution des conflits en Afrique Centrale reste perfectible (II), malgré les efforts qui sont faits (I).

II. UNE CONTRIBUTION AVEREE

Comme on a pu l'observer depuis longtemps déjà les Organisations internationales interviennent dans la gestion des conflits armés¹⁸. Dès la création de l'ONU dont le but principal est le maintien de la paix et la sécurité internationales, on a remarqué que, le système de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, repose sur une sorte de « *contrat*

de créer, en 1992, un comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions sécuritaires en Afrique Centrale.

¹⁶Selon le rapport présenté au secrétaire des Nations unies le 18 décembre 2001 « *les événements de 1994 au Rwanda ont exposé au grand jour toutes les horreurs auxquelles peut conduire l'inaction. Le secrétariat de l'O.N.U et certains membres permanents du Conseil de sécurité savaient que les responsabilités liées au gouvernement de l'époque étaient en train de préparer le Génocide : les forces des N.U Étaient présentes, certes, mais en nombre insuffisant au départ, et il ne manquait pas de moyen crédible propre à empêcher ou du moins à limiter grandement les massacres qui ont suivi, le Conseil de sécurité a refusé de prendre les mesures voulues. La volonté internationale, le courage civique ; a fait défaut au plus haut niveau* ». citée par Adjara(A), *la répartition des compétences en matière de maintien de la paix et de sécurité collective entre les organes de l'ONU*, Université de N'Gaoundéré, 2014.p76.

¹⁷Sorel (J.M), « l'élargissement de la notion de maintien de la paix », colloque de Rennes, 1995, p.45.

¹⁸benchikikh (M), « les Organisations internationales et les conflits armés », Actes de Colloque, Université de Cergy Pontoise, 2000, p.11.

social international »¹⁹. Les États ont manifesté leur envie de se mettre ensemble pour garantir la paix dans le monde²⁰ en dépassant le cap universel pour développer davantage un système de protection de proximité à travers les micros Organisations internationales. Mais, ceux –ci doivent se conformer aux dispositions de la Charte (A), qui consacrent leur subordination (B).

A. Un cadre juridique hiérarchisé

Deux catégories d'Organisations internationales existent au-dessus des Organisations sous régionales en générale. Il s'agit notamment des Organisations de type universel et de celles régionales. Dans la sphère géographique Afrique, l'UA est l'Organisation internationale qui incarne le régionalisme. Aux côtés de l'organisation universelle, elle participe à l'activité du maintien de la paix. Dans le contexte de l'Afrique Centrale, d'autres Organisations à l'instar de l'Union Européenne, jouent également un rôle dans le maintien de la paix dans cette partie du globe. Cette catégorisation implique donc une primauté du cadre juridique extra sous régional (1) et une subordination du cadre juridique sous régional (2).

1) La primauté du cadre juridique extra sous régional

Pour ce qui est du domaine sensible du règlement des conflits, le cadre juridique de référence reste celui de la Charte des Nations unies²¹. Il a pour fondement l'interdiction du recours à la force²², à travers les Chapitre VI, VII et VIII. Le Chapitre VI, qui s'intéresse au règlement pacifique des différends est appréhendé dans le cadre de la Charte comme une alternative au recours à la force, lequel est proscrit par l'article 2al4²³. Les dispositions de ce Chapitre démontrent avec éclat la pertinence de la disposition selon laquelle « *les États membres de l'organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger*²⁴ ». Les différends visés ici sont caractérisés par le fait que leur prolongation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Ce qui

¹⁹ Dupuy (P.M), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1998, p. 532.

²⁰Verhoeven (J), « Préface » D'Argent(P), *les réparations des guerres en droit international public. La responsabilité des États à l'épreuve de la guerre*, bruxelles, bruyant, 2002, p.XI.

²¹ La sécurité collective étant un système de protection de tous pour un et un pour tous.

²²Article 2al 4 de la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945.

²³DjeuyaTchupou (J), *le Droit de la sécurité collective en Afrique Centrale*, Université de Yaoundé II, 2016, p.42.

²⁴Article 2al 3. de la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945.

contraindrait l'Organisation à recourir au chapitre VII qui, quant à lui s'intéresse aux « *actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression*²⁵ ».

L'activité des Organisations sous régionales étant une émanation de la décentralisation du maintien de la paix consacré par le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, leur « *légitimité juridique* » est incontestablement assurée. L'article 53 dispose à cet effet que : « *le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organisme régionaux pour l'application des mesures coercitives sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu des accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité...* ». Les organismes régionaux et par ricochet sous régionaux, sont donc des acteurs de maintien de la paix régionale pour autant qu'ils fassent avaliser leur action par le Conseil de sécurité. C'est ainsi que la validité des actions des Organisations sous régionales est liée au respect des lignes directrices établies par l'Organisation Universelle²⁶.

La philosophie générale du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies est celle de la décentralisation de la sécurité collective. A cet effet, il est précisé qu' « *aucune disposition de la Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organisme régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et la sécurité internationales, se prête à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies*²⁷ ». La remarque qui se dégage ici est que, l'article 52 de la Charte précise juste que, les activités des accords et organismes régionaux doivent être compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. Il ne se réfère ni à l'éventuelle conclusion d'un traité, ni à l'aire géographique dans laquelle se constitue l'entente régionale. Aucune procédure n'ayant été prévue, l'expression « *accords ou organismes régionaux* » peut faire l'objet d'une grande souplesse dans son maniement²⁸. La compatibilité des buts et principes des organismes régionaux est primordiale pour la reconnaissance de ceux-ci. Cette condition ne doit plus seulement être interprétée comme une reconnaissance implicite de la valeur supérieure des normes de l'ONU mais plutôt comme une condition

de validité absolue de l'organisme régional²⁹. C'est d'ailleurs l'essence même de l'article 52 paragraphe 1 de la Charte au-delà de toutes les controverses sur son objet et ses sujets³⁰. Le Chapitre VIII de la Charte évoque la notion d'accord ou d'arrangement régional sans parler d'accord ou d'organisation sous-régionale³¹. Pour autant, ces organisations ne sont pas incompatibles. D'ailleurs, dans le contexte du régionalisme africain, toutes les sous régions sont rattachées à l'organisation mère qu'est l'Union Africaine. Le droit régional Africain est bâti sur un ensemble des principes et des valeurs que les États membres doivent respecter³². Des instruments de règlement de conflit sont également mis en place³³. Il est à noter que les Organisations internationales sous régionales inscrivent leurs actions dans cette nébuleuse juridique exigeant un conformisme.

2) la subordination du cadre juridique sous régional

En Afrique centrale, les Organisations internationales sous régionales ont pris en compte la nouvelle donne sécuritaire en s'engageant résolument dans la mise en œuvre des mécanismes de sécurité collective³⁴. Après avoir réceptionné le droit onusien et africain de sécurité collective, il revient aux Organisations sous-régionales d'Afrique centrale de l'organiser et de l'interpréter en fonction du milieu social dans lequel il se trouve car « *le droit ne doit pas seulement être considéré en lui-même mais avec le milieu social dans lequel il agit* »³⁵. Les règles du droit sous-régional en matière de maintien de la paix, reflètent de manière générale la position des États vis-à-vis de la règle correspondante du

²⁹ V. Kelsen (H), *The Law of the United Nations*, The London Institute of World Affairs, Stevens and Sons Ltd, 1951, p. 324.

³⁰ Van Kleffers (E) Cité Par Kodjo (E) et Gherari (H), « Article 52 », in *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 1374.

³¹ Djeuya Tchupou (J), *le Droit de la sécurité collective en Afrique Centrale, op.cit.*, p.14.

³² Il s'agit entre autres des principes non-alignement, de la lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme et de la coopération dans le cadre des Nations Unies. Ceux-ci évoquent en des termes peu précis, l'égalité souveraine de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État, l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, le droit à la paix et à la sécurité, le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

³³ Ils s'agit notamment de la commission de médiation et d'arbitrage de la Cour de justice africaine et du Conseil de paix et de sécurité.

³⁴ Ceci est l'objet même de l'existence d'une structure comme le COPAX.

³⁵ Bipoun-Woum (J-M), *Le droit international africain. Problèmes généraux – règlement des conflits, op. cit.*, p. 15. cité par Djeuya Tchupou (J), *le Droit de la sécurité collective en Afrique Centrale, op.cit.*, p.72.

²⁵ Article 39 de la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945.

²⁶ Selon les dispositions de l'article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations des États membres des Nations unies en vertu de la Charte et leurs obligations en de tout autre accord international, les premières prévaudront.

²⁷ Voir article 52 de la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945.

²⁸ Djeuya Tchupou (J), *le Droit de la sécurité collective en Afrique Centrale, op.cit.*, p.12.

droit international général et africain. Elles s'inscrivent dans le cadre d'un vaste effort de l'ensemble de ces États en vue de contribuer à une adaptation du droit international à l'environnement international actuel³⁶. Ainsi, ces États se fixent pour objectif de renforcer les étroites relations pacifiques entre eux et de contribuer au progrès et au développement du continent africain sur la base des principes de droit international que sont la souveraineté, l'égalité et l'indépendance entre les États membres, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le non-recours à la force pour le règlement des différends et la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels³⁷.

L'intégration du droit international et africain, se manifeste dans le cadre juridique des Organisations internationales de la sous-région Afrique Centrale, à travers l'attachement de celles-ci aux principes et valeurs de l'ONU et de l'UA dans leurs instruments fondateurs. Dans la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale, les États membres affirment leur attachement aux principes fondamentaux contenus dans les Chartes des Nations Unies et de l'OUA. De même, dans le Protocole relatif au COPAX, « *les États membres réaffirment leur attachement aux dits principes* ». ...

Dans le cadre de l'intégration sous-régionale des idées, des normes et des principes développés par l'ONU, l'Afrique Centrale attache un intérêt à la coopération avec cette structure. L'on a pu observer une forte mobilisation après la Déclaration du 30 août 2011³⁸ et les résolutions 2018 (2011) et 2039 (2012) par lesquelles le Conseil de sécurité a condamné tous les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer aux larges des côtes du Golfe de Guinée qui constituent une menace à la paix et à la stabilité dans la région du Golfe de Guinée³⁹ (CCG).

En réponse, la CEEAC, la CEDEAO et la CGG avec le concours de l'Union africaine ont organisé du 24 au 25 juin 2013 à Yaoundé, un

³⁶DjeuyaTchupou (J), *le Droit de la sécurité collective en Afrique Centrale, op.cit.*, p.72.

³⁷ V. Article 3 de l'Acte constitutif de la CEEAC.

³⁸ Déclaration à la presse du Conseil de sécurité sur la piraterie et vols à main armée dans le Golfe de Guinée, 30 août 2011, S/10372-AFR/2236, Conseil de sécurité, Communiqué de presse.

³⁹ Dans cette déclaration le Conseil a sollicité l'engagement des États membres de la CEDEAO, de la CEEAC et de la Commission du Golfe de Guinée (CGG) à lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le Golfe de Guinée par une action concertée notamment l'instauration de patrouilles maritimes bilatérales ou régionales conformément au droit international applicable, la mise en commun d'informations et des mécanismes de coordination des opérations dans la région.

sommet conjoint sur la stratégie régionale de lutte contre la piraterie, les vols à main armée et autres activités illicites commis en mer dans le Golfe de Guinée⁴⁰. Lors de ce sommet, les parties ont convenu de la tenue d'une réunion annuelle des hauts responsables de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG pour l'orientation, le suivi et l'évaluation de la coopération régionale qui assure la mise en œuvre de la stratégie régionale de sûreté et de sécurité maritime⁴¹.

De même, l'Afrique centrale a fait des résolutions 1196⁴² (1998) et 1197 (1998) du Conseil de sécurité, demandant de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les causes des conflits en Afrique et celle portant sur les moyens de les prévenir, un document pertinent de travail⁴³. Conscient du risque que fait peser la circulation illicite des armes de petit calibre et le trafic de drogue sur la paix et la sécurité régionales, le Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité lors de sa 10^{ème} réunion ministérielle a recommandé la tenue d'une conférence sous-régionale sur cette question et l'élaboration d'instruments juridiques de contrôle ainsi que d'autres mesures appropriées pour y faire face. La CEEAC a intégré cela dans son dispositif normatif. Sur la base de cette décision, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés. C'est le cas du Pacte de non-agression entre les États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, la Déclaration de Bata sur la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durable en Afrique centrale, la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale, le Protocole relatif à la création du COPAX...etc.

Plus récemment encore, lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU, à travers la résolution 2127, autorise le déploiement de la MISCA⁴⁴ dans le cadre du Chapitre VII, prie l'Union africaine et la CEEAC, de veiller à ce que le passage de pouvoirs entre la Mission de consolidation de la paix en RCA (MICOPAX) et de la MISCA ait lieu le 19 décembre

⁴⁰ Déclaration du sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG sur la sûreté et la sécurité maritime dans le Golfe de Guinée.

⁴¹ Lire le mémorandum d'entente entre la CEEAC, la CEDEAO et la CGG sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest.

⁴² Résolution 1196 (1998) portant sur les décisions relatives à des embargos sur les armes en Afrique.

⁴³ Rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale sur sa 10^{ème} réunion ministérielle tenue à Yaoundé du 26 au 30 octobre 1998, A/53/638, S/1998/1035, pp. 3-4.

⁴⁴ Mission internationale de soutien à la Centrafrique

2013, un accord CEEAC-UA sur la MISCA a été signé par les dirigeants de la CEEAC⁴⁵.

B. Un cadre opérationnel existant

La reconnaissance de la qualité d'organisme régional au sens du Chapitre VIII à une organisation restreinte implique non seulement que les activités de cette dernière aient un caractère régional mais également que celles-ci soient compatibles avec les buts et principes des Nations Unies⁴⁶. Dans le contexte de la sous-région Afrique Centrale, il faut admettre que les organisations existantes sont d'abord créées dans un but prioritairement autre que l'extension de la compétence du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales⁴⁷. Mais elles sont parvenues à conduire de opérations de maintien de la paix(2), aux côtés des organisations extra sous régionales (1).

1) L'actif des Organisations extra sous régional

L'Afrique centrale fait partie des aires géographiques à avoir accueilli un grand nombre d'opérations de paix, aussi bien de la part de l'ONU que des organisations régionales, telles que l'UE et l'UA. Dans le cadre des actions de l'ONU, le Congo est le premier pays africain à accueillir une force internationale sur le continent⁴⁸. Le Conseil de sécurité y autorise la force pour la première fois en appelant les Nations Unies à prendre « *immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment (...) le recours à la force si besoin est, en dernier ressort* ». Il s'agissait de la toute première intervention de l'ONU, dans un conflit intra-étatique en faisant usage de la force pour remplir une mission fort difficile⁴⁹. L'objectif était de maintenir l'intégrité territoriale du Congo conformément au principe de l'intangibilité des frontières, de rétablir l'ordre, de surveiller le retrait des troupes belges et d'assurer l'indépendance du Congo⁵⁰. Mais pour beaucoup elle est en violation de la Charte par son ingérence dans les affaires internes d'un État souverain⁵¹. Des crises se succéderont dans ce pays

on passera de l'ONUC à la MONUC, qui se transformera en MONUSCO qui est toujours présente sur le terrain jusqu'à ce jour.

La deuxième opération des Nations Unies en Afrique Centrale a lieu en Angola. Elle s'est déroulée en trois phases baptisées Mission de Vérification des Nations Unies en Angola I, II et III (UNAVEM). Elle a été créée le 20 décembre 1988 par la Résolution 626 avec pour objectif la vérification, le repli vers le nord et le retrait graduel et définitif des forces cubaines se trouvant sur le territoire Angolais conformément à l'accord signé entre l'ONU et l'Angola. Cette mission avait rempli son but mais n'avait pas pu ramener la paix civile sur le territoire angolais. Si les interventions extérieures avaient cessé, la guerre entre Angolais, elle, se poursuivait⁵². Les combats entre les forces gouvernementales et l'UNITA⁵³ ayant repris en octobre 1992, l'UNAVEM II a été chargée d'aider les deux parties à s'entendre sur les modalités de mise en œuvre du processus de paix, de cessez-le-feu au niveau national et local et de contribuer à leur respect. Cette mission s'est soldée contrairement à la première qui semblait une réussite par la mort de cinq personnes dans les forces onusiennes. Il sera mis sur pied UNAVEM III, qui avait pour but d'aider le gouvernement angolais et l'UNITA à rétablir la paix et à parvenir à la réconciliation nationale sur la base des Accords de paix signés le 31 mai 1991, du protocole de Lusaka signé le 20 novembre 1994, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité⁵⁴. Dans la même optique, l'intervention des Nations Unies au Tchad en juin 1994 à travers la mission du Groupe d'Observateurs des Nations Unies de la Bande d'Aouzou (GONUBA) avait pour rôle de vérifier le retrait de l'administration libyenne de la bande d'Aouzou alors reconnue comme partie du territoire national tchadien⁵⁵.

Tout compte fait, on peut dire que contrairement au Tchad, l'ONU n'a pas atteint ses objectifs en Angola. La solution de la crise angolaise

⁴⁵ Communiqué final, 5^{ème} réunion extraordinaire du Conseil des ministres du COPAX, Libreville, Gabon, 16 septembre 2013.

⁴⁶ Djeuya Tchupou (J), *le Droit de la sécurité collective en Afrique Centrale*, op.cit., p.16.

⁴⁷ Voir article 24 de la Charte de Nations Unies adoptée le 26 juin 1945

⁴⁸ Cette intervention a pour fondement la résolution 143 du Conseil de sécurité du 14 juillet 1960

⁴⁹ N'dimina-Mougala (A.D), *les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique centrale, 1960-2000*, GMCC, n°236 PP.121.

⁵⁰ Valérie (P), « les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique », *RIS*, n°23, 1996, P.53-63.

⁵¹ Selon les dispositions de l'article 2a.7 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, « aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir

dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un État souverain... » « les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique », RIS, n°23, 1996, P.53-63.

⁵¹ Selon les dispositions de l'article 2a.7 de la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945.

⁵² N'dimina-Mougala (A.D), *les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique centrale, 1960-2000*, GMCC, n°236 PP.126.

⁵³ Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola

⁵⁴ Voir les résolutions 976 (1995) du 8 février 1995, 1008 (1995) du 7 août 1995, et 1045 (1996) du 8 février 1996

⁵⁵ Flory (M), « la fin du Différend territorial Lybie- Tchad : arrêt de la Cour Internationale de la Justice du 03 février 1994 », *AAN*, 1994, pp.561-567.

est venue de la mort de Savimbi et l'affaiblissement de son mouvement⁵⁶.

Une autre opération des Nations Unies dans l'espace géopolitique Afrique centrale est la Mission des Nations Unies au Rwanda (MINUAR). Elle est intervenue en 1993 dans le cadre de la diplomatie préventive prônée dans l'après-guerre froide. L'intervention des Nations Unies par le biais de la MINUAR a été un échec, une sorte de « *page noire* » des missions onusiennes ratées⁵⁷.

Avant que l'ONU ait tourné la page Rwanda qu'un autre foyer nécessitant son intervention se dessinait dans la sous-région. Il s'agit de la situation en République Centrafricaine qui passait par une crise politico-militaire résultant du mécontentement suscité par des problèmes socio-économiques et exacerbée par la non-perception des soldes depuis trente mois⁵⁸. L'éclatement de la crise conduira à la mise sur pied de la Mission des Nations Unies en Centrafrique (MINURCA), qui résulte de la résolution 1159 du 27 mars 1998. Après les espoirs suscités par le bon déroulement des élections de 1999, et le succès reconnu à la MINURCA jusqu'en 2000, la RCA est une fois de plus replongée dans une crise politico-militaire qui aboutit au coup d'État du général Bozizé.

En même temps, se déroulait l'opération des Nations Unies au Burundi qui avait pour mandat d'utiliser « *tous les moyens nécessaires [...] pour assurer le respect des accords de cessez-le-feu* », de conclure des accords avec les États voisins du Burundi pour « *autoriser les forces de l'ONUB à franchir leurs frontières respectives à la poursuite des combattants* », mais aussi « *de créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire* »⁵⁹.

À la suite des guerres civiles qui secouent la RCA et le Tchad, l'ONU va déployer une mission conjointe pour ces deux pays. Il s'agit de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) créée le 25 septembre 2007 par la résolution 1778. Elle a terminé sa mission en 2010, avec beaucoup de progrès par rapport aux objectifs qui lui avaient été assignés. Malgré la présence du

Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République Centrafricaine (BINUCA), ce pays sombrera de nouveau dans la crise à la suite du coup d'État de 2013. L'ONU déploiera une Nouvelle mission dénommée Mission Multidimensionnelle intégrée pour la stabilisation des Nations Unies en République Centrafricaine. Cette mission est en cours et connaît quelques succès malgré des incidents parfois relevés de part et d'autre. Alors que les opérations de maintien de la paix classique répondaient le plus souvent à un modèle précis qui fut reproduit pendant la période de la guerre froide, les opérations de paix aujourd'hui regroupent un ensemble de modèles d'intervention divers⁶⁰. Au-delà des efforts de l'organisation universelle, on remarque une interaction des organisations régionales qui favorisent le développement de la décentralisation du maintien de la paix. Dans le contexte de l'Afrique Centrale, l'UE et l'UA se sont déployées dans la gestion des conflits dans cette sous-région.

Pour le compte de l'UE, on note la mission ARTEMIS qui est une opération militaire d'interposition en Ituri, province de l'Est de la RDC⁶¹. Elle sera suivie de l'EUPOL, qui est une mission de formation de la police de Kinshasa⁶². Après une demande officielle du gouvernement de la RDC, l'UE a décidé de créer en 2005 la mission EUSEC⁶³. Pendant la période électorale de 2006, on a noté la présence de l'EUFOR, qui est une mission militaire de soutien des casques bleus de la MONUC. La même mission s'est déployée en RCA et au Tchad du 10 février 2014 au 15 mars 2015 avec pour mission de fournir un appui temporaire à la création d'un environnement sûr et sécurisé dans la zone de Bangui et d'appliquer la résolution du 25 septembre 2007.

À côté de l'organisation universelle et de l'UE, l'UA a également initié des opérations de paix dans la Sous-région Afrique Centrale. On trouve les bribes d'une opération africaine de maintien de la paix dans la mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB). Elle est créée le 31 janvier 1997 par une coalition des pays africains, déployée le 08 février et autorisée le 06 Août de la

⁵⁶ Teixeira (P), « Le conseil de sécurité à l'aube de la XXI^e siècle. Quelle volonté et quelle capacité de gérer les opérations de paix ? », Guide du maintien de la paix, 2004, p. 15-70. Cité par N'dimina-Mougala (A.D), les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique centrale, 1960-2000, GMCC, n°236 P.127

⁵⁷ Le secrétaire général a publié en 1999, deux études déplorant l'incapacité de l'ONU à prévenir le génocide au Rwanda.

⁵⁸ N'dimina-Mougala (A.D), les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique centrale, 1960-2000, GMCC, n°236 P.130.

⁵⁹ Résolution 1545 du Conseil de sécurité de l'ONU du 21 mai 2004.

⁶⁰ Légaré (K) Garon (R), « la diversification des pratiques internationales et l'évolution des opérations de paix dans l'après guerre froide », REI, 2011, p.271.

⁶¹ Cette opération s'est tenue de juin à septembre 2003. C'est la première opération militaire de l'UE réalisée hors du périmètre du vieux continent et sans le recours aux moyens de l'OTAN.

⁶² C'est première mission civile de gestion de crise en Afrique s'inscrivant dans le cadre d'une politique de sécurité commune de l'UE. Elle se tient d'avril 2005 à juin 2006.

⁶³ Voir. Action commune 2005/355/PESC du Conseil du 2 mai 2005 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en RDC (JOL 112 du 3.5.2005)

même année par la résolution 1125 du Conseil de sécurité de l'ONU. Son mandat pris fin le 15 avril 1998 lorsque la France lui a retiré son soutien logistique et financier.

Une opération africaine au sens propre du terme est la Mission interafricaine au Burundi (MIAB), dont le mandat était de faciliter la mise en œuvre des accords d'Arusha d'octobre et de décembre 2002, afin de créer les conditions de stabilité nécessaires à la formation des structures nationales de défense et de sécurité. La MIAB a assuré la protection des leaders politiques de retour d'exil, favorisé la stabilisation de près de 95 % du territoire Burundais et a appuyé la distribution de l'aide humanitaire⁶⁴. Comme l'a souligné le Secrétaire général des Nations Unies, la MIAB a contribué à l'établissement des conditions propices pour le déploiement d'une force plus robuste par l'ONU en avril 2004⁶⁵. La contribution de la MIAB au succès de la transition politique a également été reconnue par la mission du Conseil de sécurité dans la région des grands lacs en novembre 2005.

La seconde opération de l'UA en Afrique Centrale est la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA). Seule cette seconde mission est dotée d'un mandat coercitif. Car, selon les termes de la résolution 2127 du Conseil de sécurité, la MISCA est placée sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Sur la base du rapport du Secrétaire général des Nations Unies, de la lettre de la présidente de la Commission de l'UA en date du 17 février 2014, de celle du Président de la République centrafricaine adressée au Conseil de sécurité en date du 08 avril 2014 et aussi conformément à la résolution 2127, le Conseil de sécurité des Nations Unies décide le 10 avril 2014 de créer la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Le transfert de responsabilité de la MISCA à la MINUSCA s'est effectué le 15 septembre 2014.

L'étude de ces différentes missions des organisations universelle et régionales nous démontrent que leurs actions ne suffisent pas à maintenir la paix dans une sous-région aussi crisogène qu'est l'Afrique centrale. Raison pour laquelle les États de cette aire géographique se sont mis ensemble pour soutenir à leur niveau l'effort de maintien de la paix internationale.

2) L'actif des Organisations Sous Régionales

Depuis le début du troisième millénaire, les Organisations internationales de la sous-région Afrique Centrale, à travers leurs institutions ont fait preuve de beaucoup d'initiatives en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité sous-

régionales. Cet activisme dans le domaine de la paix et sécurité internationales marque la volonté ferme des dirigeants des pays de la Sous-région d'éradiquer le spectre des conflits. Les organisations régionales d'Afrique centrale entreprennent de résoudre les conflits dans le cadre des opérations de maintien de la paix. On peut citer à titre d'exemple, le déploiement de la Force Multinationale de la CEMAC (FOMUC), puis la MICOPAX en RCA. Mais, il ne s'agit là que d'un volet de l'action globale qu'elles mènent. Elles tentent aussi de trouver des solutions durables en recourant aux procédures pacifiques non juridictionnelles de règlement⁶⁶. L'évolution des organisations Sous-régionales depuis le début de la décennie 1990 est remarquable. Elle s'est opérée selon des géométries variables suivant qu'il s'agisse de l'une ou l'autre organisation. Toutefois, il ne serait pas vain de rappeler que ces évolutions sont intervenues dans un contexte de désengagement militaire de l'occident à la suite des échecs de l'ONU en Afrique et particulièrement en Afrique Centrale⁶⁷. L'échec du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de paix et de sécurité en Afrique Centrale en tant qu'instrument de prévention des conflits n'a pas empêché les États d'Afrique centrale de s'activer dans la résolution des conflits⁶⁸. L'inauguration de d'une opération de maintien de la paix par une organisation de la sous-région Afrique Centrale et en son sein s'est faite dans le cadre de la CEMAC à travers l'opération FOMUC. Elle est déployée en RCA le 21 décembre 2002, avec un mandat qui a été initialement prévu pour six mois s'est prolongé jusqu'en juillet 2008. Il s'agit de la date à laquelle, elle a cédé la place à la MICOPAX. Elle a connu plusieurs phases. Dans le cadre de la première phase, trois contingents gabonais, congolais et tchadiens comportant en tout 380 hommes sous un commandement gabonais, furent déployés pour une durée de six mois à partir de décembre 2002 pour un double mandat d'assurer la protection de la « villa d'Adrienne » afin d'« assurer la sécurité du chef de l'État centrafricain » et ensuite sécuriser la ville de Bangui et l'aéroport. Ce mandat se trouva cependant vivement éprouvé lorsque le 15 mars 2003, François Bozizé réussit à renverser le président alors que celui-ci se trouvait en mission à l'étranger. L'incapacité des troupes multinationales à

⁶⁶ Il faut souligner que la procédure juridictionnelle est absente eu égard à la méfiance originnaire des États face à ce mécanisme. Les États s'inscrivent ainsi dans la ligne de la tradition africaine : en Afrique, on ne règle pas les problèmes, on les arrange ; plus connu sous le nom de l'arbre à palabre. Voir Doudou Thiam, « Le fédéralisme africain », *RCADI*, 1969-I, vol. 126, p.387. Surtout les crises sont essentiellement politiques et presque inadaptes pour une procédure juridictionnelle.

⁶⁷ Le désengagement de l'occident en Afrique centrale pourrait s'expliquer par la mort de 10 soldats américains à Kigali en avril 1994.

⁶⁸ Djeuya Tchupou (J), *le Droit de la sécurité collective en Afrique Centrale*, op.cit., p.247.

⁶⁴ *Ibid*, p.14

⁶⁵ Doc. S/2004/210 du 16 mars 2004, pp. 21-22.

empêcher un tel événement peut surtout s'expliquer par un considérable déséquilibre entre les forces en présence. Alors que la FOMUC était composée seulement de 380 soldats, Bozizé comptait plus de 1500 militaires. Si ce coup d'État vient quelque peu altérer le mandat de la FOMUC, cela n'a pas pour autant modifier la position de la force sur le terrain. Outre la reconnaissance officielle du régime de Bozizé issu d'un coup d'État militaire⁶⁹, les Chefs d'État et de gouvernement réunis en sommet extraordinaire du 02 au 03 juin 2003 ont adopté le protocole relatif au statut de la FOMUC.

Après la légitimation par la voie des élections du président Bozizé, celui-ci obtient le renouvellement du mandat de la FOMUC. Ainsi, elle voit ses objectifs également élargis avec une extension géographique de son champ d'action qui ne s'est pas limitée à Bangui et à ses proches environs mais également vers d'autres villes telles que Bria (centre) et Bozoum (ouest⁷⁰). Même si ce déploiement permet une sécurisation beaucoup plus aisée des quelques principales villes centrafricaines, on constate que la situation dans le pays reste toujours préoccupante. Par acte additionnel n° 9, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEMAC proroge pour une période de six mois allant du 01^{er} janvier au 30 juin 2008 le mandat de la FOMUC. L'article 8 précise que le présent acte doit permettre de procéder au cours de son mandat à l'intégration d'un autre contingent d'un État membre pour porter le volume de la force à 500 hommes.

La MICOPAX prendra donc le relais de la FOMUC dès le mois de juillet 2008. Malgré la présence de cette dernière depuis 2002, la situation en RCA n'était pas encore stabilisée. Il revient donc à la MICOPAX de rétablir un climat de confiance entre

⁶⁹ La décision de la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC reconnaissant le Général Bozizé comme président de la RCA va à l'encontre de l'article 4(p) de l'acte constitutif de l'Union africaine prohibant les changements anticonstitutionnels de gouvernement. D'ailleurs la CEMAC a brisé un tabou vieux depuis l'OUA en persuadant en juillet 2003 l'ensemble des membres de l'UA de ne pas suspendre la RCA. C'est la raison pour laquelle, la participation d'une délégation centrafricaine conduite par son ministre des Affaires étrangères Karim Meckassoua aux travaux du 3^{ème} sommet de l'UA à Maputo a été particulièrement remarquée. V en ce sens les commentaires de Geslin (J-D), « Centrafrique, Bozizé adoubé par ses pairs », Jeune Afrique/ L'intelligent, n°2213 du 08 au 14 juin 2003, P. 17.

⁷⁰ L'acte additionnel au protocole relatif au mandat et au statut de la FOMUC prévoit notamment la prolongation du mandat de la mission d'un an à savoir du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, ainsi qu'un élargissement de son champ d'activité qui inclura l'établissement de la liberté de circulation sur les principaux axes et le contrôle des zones Nord, Est et Centre. V. CEMAC, Acte additionnel n° 07/06-CEMAC-168-CCE-SE portant aménagement du mandat de la FOMUC.

les centrafricains, de réduire l'insécurité dans les différentes régions du pays et d'assurer les conditions propices au redressement socio-économique du pays.

Avec un contingent réduit de 400 hommes au départ puis de 680 hommes en décembre 2012 et avec des moyens logistiques et financiers réduits, la MICOPAX n'a pas pu faire face à un retour de la violence en RCA et surtout à la montée en puissance de la rébellion entre 2012 et 2013⁷¹. Ce qui a conduit le 24 mars 2013 à un coup d'État militaire et au renversement du Président Bozizé, président démocratiquement élu par la Séléka avec à sa tête Michel Djotodia qui s'est immédiatement autoproclamé président.

Dès le mois de juillet 2013, la MICOPAX sera remplacée par la MISCA qui est placée sous la conduite de l'UA, avec des effectifs plus considérables⁷². Elle sera à son tour remplacé par la MINUSCA qui est toujours opérationnelle sur le sol Centrafricain.

Un autre pan d'intervention des organisations de la sous-région, est la lutte menée contre la secte terroriste Boko Haram. La Déclaration de Yaoundé en son point 19 précise que la CEEAC soutient « toutes les initiatives prises par la commission du Bassin du Lac Tchad, l'Union africaine et la communauté internationale dans la recherche de solution à ce problème, notamment la mise en place de la Force multinationale mixte »⁷³. Au-delà de tous

⁷¹ Moubitang (E), *Crise Centrafricaine, la CEEAC prescrit l'organisation d'une Conférence nationale inclusive*, Bulletin Sentinelle – www.sentinelle-droit-international.fr du 27/10/2013.

⁷² La MICOPAX fait place à plusieurs défis liés notamment à l'inadéquation de son mandat au regard du contexte sécuritaire actuel, à l'absence de clarté dans sa chaîne de commandement, à l'insuffisance des moyens logistiques et financiers, à l'absence de clarté dans le plan de sécurisation de Bangui et à l'effectif disproportionné de son état-major par rapport à la taille de la mission, Union africaine, Conseil de paix et de sécurité, 380^{ème} réunion, Addis Abeba en Ethiopie, 17 juin 2013, Rapport de la Présidente de la Commission sur la situation en RCA.

⁷³ L'idée de la création d'une Force multinationale mixte pour combattre Boko Haram a été évoquée pour la première fois à Niamey au Niger, le 20 janvier 2015 au cours d'une rencontre des ministres africains des Affaires étrangères et de la défense. Cette décision sera entérinée par le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA à Addis Abeba du 30-31 janvier 2015. Depuis la prise de cette décision, il y a eu la réunion des experts qui a permis de finaliser le Concept d'opération de la FMM et les arrangements relatif au commandement et au contrôle. Dès le mois de juillet 2015, les choses se sont accélérées avec la désignation des responsables des secteurs (trois secteurs ont été définis autour du Bassin du Lac Tchad) et la nomination par le Nigéria du commandant de la force en la personne du général Lliya Issa Abbah. Ce dernier a

ces efforts consentis par tous ces Organisations, la nécessité d'une amélioration se fait sentir.

III. UNE CONTRIBUTION PERFECTIBLE

Les mérites incontestables reconnus aux actions des Organisations internationales dans le processus de paix ne sauraient occulter leur impuissance à assurer durablement la paix en Afrique. La série de défis auxquelles elles font face (A) commande, en effet, l'adoption d'un ensemble de certaines mesures palliatives (B).

A. Les défis des Organisations internationales face aux enjeux sécuritaires dans la sous-région Afrique Centrale

L'action conjuguée des Organisations internationales qu'implique la décentralisation du maintien de la paix⁷⁴, ne va pas sans défis. Le processus de paix en Afrique centrale pose en réalité un ensemble de défis au nombre desquels la rareté des ressources (1) et la concurrence des acteurs (2) en constituent les plus significatives.

1) La rareté des ressources

S'il est acquis que la politique de la force ne peut plus « *quelle que soient les efficacités (...) de l'organisation internationale trouver aucune place dans le droit international* »⁷⁵, il reste que la garantie de la paix nécessite la réunion d'un ensemble de ressources d'ordre matériel, humain, logistique et financier. La mobilisation des ressources devient ainsi la « *condition de la participation à la gestion des conflits* »⁷⁶ en particulier et au processus de paix en général.

Cependant les Organisations internationales devant participer à l'ensemble des activités de

d'ailleurs entrepris en septembre 2015 une tournée du déploiement de ces troupes dans les différentes zones. Il s'est rendu tour à tour à Mora, au nord Cameroun, ensuite à Gamburu, la ville nigérienne qui fait face à Fotokol au Cameroun et à Baga sur les rives nord du Lac Tchad. L'opérationnalisation de la FMM contre le groupe terroriste Boko Haram a été formalisée le 16 octobre 2015 par la signature de l'accord prévu entre l'UA et la Commission du bassin du lac Tchad à Addis Abeba. Près de 400 éléments du secteur n°1 de la Force multinationale mixte ont effectué leur première patrouille le 25 novembre 2015 entre Limani et Boundéri, dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Cette force devra compter 8700 hommes répartis entre les armés du Nigéria (3700 soldats), du Cameroun (2650), du Tchad (3000), du Niger (1000) ainsi que du Bénin (750).

⁷⁴ petit (Y), *Droit international du maintien de la paix*, Paris, LGDJ, 2000, p. 73.

⁷⁵ Voir affaire, CIJ, 9 Avril 1949, *Droit de Corfo*, fond., Rec. 1949, p. 4.

⁷⁶ Devin (G), *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2007, p. 74.

diplomatie préventive, de maintien de la paix, de consolidation de la paix en Afrique Centrale font prioritairement face à une insuffisance de ressources matérielles et humaines. L'ampleur des conflits en Afrique Centrale révèle généralement l'inadéquation entre les ressources disponibles en hommes et en matériels et les besoins de la résolution desdits conflits. Ces organisations restent fortement dépendantes des contributions obligatoires des États membres.

Il faut relever que, la problématique du financement de la paix n'est pas un fait nouveau. En 1993, le Secrétaire général de l'ONU soulignait la crise financière dont faisait face cette organisation⁷⁷. Comme l'ONU, les organisations internationales et spécialement celles agissant dans le domaine de la paix et sécurité internationales, connaissent les mêmes réalités en matière des finances. Dans le contexte de l'Afrique centrale, l'épineuse question financière est particulièrement accentuée.

A titre illustratif, malgré l'engagement renouvelé des chefs d'États et de gouvernement en 1998, dans le cadre de la relance de la CEEAC seuls quelques États payent régulièrement leurs contributions. Cette même année, seuls deux États sur onze avaient payé leurs contributions ; l'un totalement (Congo), l'autre partiellement (Burundi). Plus d'une décennie après, le même problème subsiste. En 2007, seuls deux États sur 10 à savoir le Congo et le Gabon avaient régulièrement payé leurs contributions. Ces deux États sont d'ailleurs les seuls États ayant formellement insérés le prélèvement CCI⁷⁸ dans leurs systèmes fiscaux nationaux. Même si d'autres États payent, c'est avec des retards comme le Cameroun. Le rapport d'évaluation élaboré par la Direction du Marché Commun donnait au 30 juin 2006 un montant de 34 milliards de francs CFA au titre des recettes non transférées dans les comptes de la Communauté. En 2010, seuls trois États avaient appliqué la CCI. Au-delà du fonctionnement régulier du Secrétariat général, la gestion courante des programmes majeures dont les manœuvres militaires ou encore les missions de la paix comme la MICOPAX I a été affectée par les limites du budget général de la Communauté. Tout ceci nous permet de conclure avec le Professeur Mouelle Kombi que « *les défaillances et les carences en matière de contribution aux budgets communautaires figurent parmi les principales causes de l'échec de l'intégration régionale en Afrique Centrale*⁷⁹ », et partant du processus de paix dans cette sous-région.

⁷⁷ Dormoy (D), « les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Aspects récents de la question de leur financement », *AFDI*, 1993, pp.131-132.

⁷⁸ Contribution communautaire d'intégration.

⁷⁹ Mouelle Kombi (N), « L'intégration régionale en Afrique centrale. Entre inter étatismes et supranationalisme », in Hakim Ben Hammouda, Bekolo-Ebe (B), Touna Mama,

En plus, le fait que « *les États ne s'engagent pas suffisamment pour mettre en pratique les dispositifs de financement alternatifs* »⁸⁰ élaborés pour éviter des blocages n'est pas sans conséquences. Le Professeur Gonidec estime d'ailleurs que, « *le problème des arriérés n'est pas nécessairement lié aux difficultés financières des États mais plutôt à des raisons d'ordre politiques, révélatrices de l'attachement réel des États à la cause de l'intégration* »⁸¹. La multi appartenance des États membres aux ressources déjà maigres à plusieurs organisations régionales compétentes en matière de sécurité collective en constitue un des freins au financement du processus de paix. En effet, les adhésions multiples ayant un coût que ne peuvent supporter les budgets modestes des États membres, il s'ensuit des arriérés de contributions dû à la dispersion des ressources. Le processus de paix, dans ses différentes modalités requiert en outre, d'importantes ressources en personnels civils et militaires dont le nombre reste insuffisant. Les ressources matérielles, logistiques nécessaires sont justiciables des mêmes remarques. Les organisations compétentes dans le processus de paix sont le plus souvent amenées à agir dans l'urgence, d'où la nécessité des troupes éminemment opérationnelles, déployables en cas de besoin⁸². Toute chose qui suppose une cohérence et non une concurrence entre les différentes Organisations internationales pouvant intervenir à chacune des phases du processus de paix.

2) La concurrence des acteurs

A l'examen, il semble peu exagéré d'affirmer que la concurrence est inhérente à l'existence et au fonctionnement des Organisations internationales en Afrique⁸³. En effet, presque toutes les régions de l'Afrique sont traversées par des logiques concurrentes⁸⁴. Avant de mesurer l'incidence de cette

L'intégration régionale en Afrique centrale. Bilan et perspectives, Paris, Karthala, 1999, PP. 205- 229, P. 214.

⁸⁰DjeuyaTchupou (J), *Le droit de la sécurité collective en Afrique centrale*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé, 2019, p. 299.

⁸¹Gonidec (PH), *L'OUA trente ans après*, op. cit., P.26

⁸²DjeuyaTchupou (J), *Le droit de la sécurité collective en Afrique centrale*, op. cit., p. 300.

⁸³Ce constat a en effet justifié la tenue d'un colloque :Fau-Nougaret(M) (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Actes du colloque de Bordeaux, 2009, 462p.

⁸⁴Chaque région d'Afrique est traversée par au moins deux communautés économiques régionales. En Afrique du Nord, à part l'Égypte et le Soudan, tous les pays sont membres de l'Union Maghreb arabe (UMA). Seules l'Algérie et la Mauritanie n'appartiennent pas à d'autres communautés. Les autres pays sont membres de la Communauté des États sahélo-saharien (CEN-SAD), du Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA) ou de l'Autorité intergouvernemental pour le

concurrence sur le processus de paix en Afrique centrale, il n'est pas inutile d'en rechercher les causes.

Cette concurrence des Organisations internationales sous régionales naît dans un premier temps de la définition de leurs finalités⁸⁵ et de leurs compétences. Plus exactement, le chevauchement géographique de leur compétence territoriale d'une part et le chevauchement de leur compétence matérielle d'autre part alimentent cette rivalité. La concurrence croissante des organisations sous régionales en Afrique fait peser sur le droit international régional des risques indiscutables tant en matière de cohérence du droit que de sa mise en œuvre. Le morcellement des institutions, intervenant dans le processus de paix, relance en effet le débat classique de la fragmentation du droit international public⁸⁶, aggravée ici par l'existence d'Organisations internationales entièrement concurrentes : qui opèrent sur la même sous-région.

L'absence de coordination entre les acteurs n'est pas sans conséquences sur la bonne tenue des processus de paix en Afrique. Il n'est en effet pas rares qu'une organisation interfère, dans les actions menées en faveur de la paix par une autre organisation. Ces diverses mesures prises sans une vue globale sont de nature à saper l'efficacité du processus de paix.

A titre illustratif, dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique centrale, les instruments normatifs et les mécanismes opérationnels sont en concurrence directe. Le Pacte

développement (IGAD). En Afrique de l'Est, les institutions en charge de l'intégration sont la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC), l'IGAD, le COMESA, la Commission de l'océan indien (COI). Le Soudan est même membre de trois CER (CEN-SAD, COMESA et IGAD). Parmi les pays membres de l'EAC, la Tanzanie est membre de la SADC. En Afrique australe, le COMESA et la SADC sont les deux principales Communautés de la région. Le Botswana et la Namibie sont également membres de l'Union douanière de l'Afrique Australe (SACU). En Afrique de l'Ouest, tous les membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) sont membres de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

⁸⁵Cette finalité n'est jamais abstraite puisqu'elle se définit toujours par des objectifs concrets à l'égard desquels les États membres n'ont pas de la peine à reconnaître la communauté de leurs intérêts. V. Virally (M), *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, PUF, Paris, 1990, p. 275.

⁸⁶Martineau (A.C), « La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée ? », [IMJSTP29120221](https://www.google.cm/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKewjrkeWWiNrSAhVBbhQKHW9-DkQQFggkMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.esil-consultée le 29 février 2020.</p></div><div data-bbox=)

de non-agression, de solidarité et d'assistance mutuelle adopté dans le cadre de la CEMAC le 28 janvier 2004 est en concurrence frontale avec le pacte de non-agression entre les États membres du Comité Consultatif des Nations Unies pour les questions de Sécurité en Afrique Centrale conclu entre les États membres de la CEEAC le 8 juillet 1996 et le pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de la CEEAC conclu à Malabo le 28 février 2000. Ils portent sur un même domaine à savoir la défense des États membres.

Malgré cette volonté affichée de résoudre les conflits dans la sous-région, les organisations internationales font face à de nombreuses difficultés. Elles souffrent de l'insuffisance de moyens financiers, matériels et logistiques pour conduire de manière déterminante des opérations de paix. Lesdites insuffisances de ressources constituent un obstacle à la mise en œuvre des accords de paix parfois obtenus à l'issue de médiation débouchant sur de nombreux sacrifices. D'où, l'impérieuse nécessité d'adopter des mesures palliatives.

B. Les mesures palliatives

Il est peu discuté que l'Afrique en général a « plus qu'ailleurs, besoin de mécanismes permettant de traiter des conflits »⁸⁷. Cependant l'inadéquation entre les actions menées en faveur des processus de paix et l'atteinte des objectifs escomptés révèle le besoin de pallier les multiples insuffisances observables. C'est à cette fin qu'il convient d'assurer une coordination opérationnelle des Organisations internationales (1) tout en promouvant les actions préventives (2).

1) Une coordination opérationnelle nécessaire

Les télescopages des diverses actions isolées des Organisations internationales intervenant dans les processus de paix en Afrique Centrale sont de nature à perturber chacune des phases de ceux-ci. La coordination opérationnelle apparaît ainsi comme un palliatif fondamental à la divergence des actions menées en faveur du processus de paix. Celle-là s'étend du financement du processus de paix à la mise en œuvre des mesures devant en assurer son efficacité.

Les Organisations internationales agissant en faveur du processus de paix peuvent, dans la logique de coordination des efforts de paix, bénéficier d'un appui financier de la part d'une autre organisation. C'est dans ce sens que dans le cadre du financement des opérations de maintien de la paix en RCA, les institutions des organisations sous-régionales ont bénéficié principalement de l'aide de l'Union européenne.

⁸⁷ Petit (Y), *Droit international du maintien de la paix*, op. cit., p. 81.

Le soutien financier⁸⁸ européen en Afrique Centrale en matière de promotion de la paix et de la sécurité constitue ainsi une marque de coordination d'actions en faveur du processus de paix. L'accord de Cotonou de 2000 : cadre légal du financement de la paix en Afrique centrale en est également une illustration. Le PAPS (Programme d'appui paix et sécurité) et la Facilité de soutien à la paix constituent aujourd'hui les deux piliers du partenariat de l'UE dans la sous-région Afrique Centrale. Créée en 2004 par l'UE, ce programme de facilitation de la paix pour l'Afrique⁸⁹ a été introduit en réponse à l'appel lancé par les dirigeants africains lors du sommet de Maputo en 2003. Elle complète le partenariat Afrique-UE en matière de paix et de sécurité, qui vise à apporter la paix et la stabilité sur le continent africain, l'un des fondements du développement durable⁹⁰.

⁸⁸ De manière générale, le soutien de l'UE aux organisations régionales et sous-régionales prend des formes variées. Premièrement, ce soutien se traduit par l'organisation de formation, d'entraînement ou de séminaires communs. On pense par exemple à l'invitation du personnel d'autres organisations ou d'États tiers aux formations du Collège de police de l'UE, ou du Collège européen de sécurité et de défense, ou à l'instauration de séminaires conjoints sur des problématiques relatives au maintien de la paix. Deuxièmement, le soutien peut être d'ordre financier. Un tel soutien peut-être apporté aux missions/opérations d'autres organisations, au renforcement de leur architecture de sécurité, ainsi qu'à la mise en œuvre de la dimension civile de la gestion des crises de ces organisations. Troisièmement, le soutien peut être d'ordre technique. Il se manifeste alors par le détachement d'officiers de liaison au sein d'autres organisations régionales ou d'autres États tiers. Quatrièmement, il peut se matérialiser au travers du lancement d'une opération/mission à la demande d'une organisation internationale ou d'un État tiers. Enfin, il peut s'agir d'une participation directe de l'UE aux opérations/missions d'autres organisations régionales. Cette participation directe peut consister en un appui opérationnel, un co-déploiement (envoi de deux opérations/missions appelées à travailler ensemble sur le terrain) ou de l'envoi d'une opération conjointe (opération/mission dans laquelle les effectifs, la direction et le financement sont assurés par les deux organisations). Lire Ducroquetz (F), *L'Union européenne et le maintien de la paix*, op. cit., pp. 362-363.

⁸⁹ V. « Garantir la paix et la stabilité en Afrique. Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique financée par l'UE », *Commission européenne*, Bruxelles, juillet 2004. V. aussi Keane (R), « The EU'S African Peace Facility Uncovered: better later than never? », *European Security Review*, 24 October 2004, Publication enlignesur <http://isis-europe.org/ESR%2024%20-%20APF.pdf>. consulté le 02/02/2020.

⁹⁰ Lire Guicherd (C), « L'investissement de l'UE dans la sécurité collective en Afrique centrale : un pari risqué », *Occasional Paper*, avril 2012, p. 13. Pour l'auteur, « l'appui paix et sécurité de l'UE à la CEEAC a pour

L'appui de l'UE au processus de paix en Afrique centrale s'articule autour de trois grands volets: le renforcement des capacités, les opérations de soutien à la paix et la mise en place d'un mécanisme de réponse précoce. Afin de d'assurer une bonne coordination des actions en faveur du processus de paix, il est établi un schéma procédural. L'Union Africaine ou une organisation sous régionale via l'UA peut introduire une demande de financement ayant pour objet: « *Facilité de soutien à la paix* ». Lorsqu'une organisation sous régionale prend une telle initiative en règle générale, elle doit recevoir l'aval politique de l'UA. L'UE doit également intervenir dans l'approbation de l'initiative. La Facilité de soutien à la paix est financée au titre du Fonds Européen de Développement (FED) et est généralement limitée au financement des activités de maintien de la paix telles que les indemnités journalières des soldats, les équipements de communications, les installations médicales, l'usure des équipements civils, transport et logistique. Elle ne couvre pas les charges relatives aux munitions, aux armes et matériel militaire spécifique, aux pièces détachées d'armes et d'équipements militaires, aux salaires et à la formation militaire des soldats.

Au-delà de cette coordination du financement des actions pour une efficacité optimale, il importe, plus encore, de coordonner les activités matérielles en faveur du maintien ou du rétablissement de la paix sur le terrain. Le déploiement des forces actives doit également s'opérer et s'inscrire dans un cadre d'action global bien défini. Toutes les initiatives des Organisations internationales CEMAC, CEEAC, UA, Union Européenne, voire des Nations Unies doivent rentrer dans une politique d'ensemble bien déterminées, selon le Plan d'action de Lagos, réaffirmé par le traité d'Abuja et l'Acte constitutif de l'Union africaine⁹¹. Dans le contexte de l'Afrique Centrale, il est mis en place un comité de pilotage (COPIL) pour harmoniser et coordonner les compétences de la CEEAC et de la CEMAC en juillet 2010 à Yaoundé. Ce Comité n'est pas encore à la hauteur des espérances. Beaucoup d'espoirs sont fondés sur l'aboutissement de cette harmonisation pour une rationalisation des efforts consentis en faveur de la réduction des foyers de tensions dans cette sous région. Mais l'idéal reste toujours la prévention de ces conflits

objectif d'accroître les capacités de l'institution régionale à prévenir les conflits et y apporter des réponses adéquates et, par rebond, d'impulser la volonté de ses États membres de s'engager effectivement dans des actions communes. En d'autres termes, il s'agit de promouvoir une démarche et un réflexe de sécurité collective en Afrique centrale ».

⁹¹Rapport de la réunion d'Experts sur la rationalisation des Comité Economique Régionaux, pour les Experts d'Afrique du Centre, du Nord et de l'Ouest, Ghana, Accra du 27 au 28 octobre 2005, p. 3.

2) Une promotion des actions préventives

La difficile coordination des actions en faveur du processus de paix en Afrique Centrale démontre l'importance centrale des mesures préventives aux situations de conflits. Dit simplement, « *la solution des conflits armés par l'intervention des Organisations internationales n'a de chance d'être durable que si elle réduit ou supprime les causes mêmes des conflits* »⁹².

Dans son Agenda pour la paix, le Secrétaire général reconnaît d'ailleurs que: « *la diplomatie préventive peut nécessiter le recours à des mesures telles que celles visant à renforcer la confiance, à la mise en place d'un dispositif d'alerte rapide, à l'établissement des faits et d'autres mesures impliquant, selon que de besoin, consultations avec les États membres, discrétion, respect de la confidentialité, objectivité et transparence* ». Dans le cadre de la CEEAC, Il est mis en place le MARAC⁹³ qui a de la peine à fonctionner car non seulement les bureaux nationaux sont pour l'instant inopérants mais surtout parce que le bureau central ne dispose pas de siège propre et adapté. A ces mesures préventives des crises en Afrique, il peut être ajouté d'autres: le respect des droits de l'homme, l'évitement des changements anticonstitutionnels de gouvernement⁹⁴, l'élimination des points de tensions⁹⁵ en encourageant le développement⁹⁶, l'égalité et la justice⁹⁷.

Dans son Supplément à l'Agenda publié en janvier 1995, le Secrétaire général affirmait: « *qu'il vaut de toute évidence mieux prévenir les conflits au moyen de mécanismes d'alerte rapide, de diplomatie discrète et, dans certains cas, de déploiement préventif, que d'avoir à lancer d'importantes opérations politico-militaires pour régler les conflits une fois qu'ils ont éclaté* ». Sur ces bases, la prévention des conflits et des crises figurent de nos jours parmi les actions hautement prioritaires des Organisations internationales en générale et l'ONU en particulier.

A l'image de l'ONU, les Organisations internationales doivent redoubler d'efforts en faveur

⁹²Benchikh (M), (dir.), *Les Organisations internationales et les conflits armés*, Harmattan, 2001, p. 9.

⁹³Mécanisme d'Alerte Rapide en Afrique Centrale

⁹⁴Achour (R-B), *Les changements anticonstitutionnels de Gouvernement et droit international*, RCADI, T. 379, 2016, pp. 410-547.

⁹⁵Corten (O), *Rébellion et droit international*, RACDI, T. 28, 2016, 376 p.

⁹⁶La récurrence des conflits en Afrique centrale a d'ailleurs fait dire à une partie de la doctrine qu'il reste un « mythe de Sisyphe ». V. « Avant-propos », in *Paix et sécurité dans la CEEAC*, op. cit., p. 8.

⁹⁷Ramcharan (R-G), « Processus de paix », in Chetail (V), (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, op. cit., p. 315.

des actions préventives fortes. En effet, à travers son Secrétaire général l'ONU prend des initiatives destinées à faire taire les armes, à réconcilier les belligérants, à apporter de l'aide aux populations éprouvées, et, surtout à restaurer une paix durable. Dès août 1994, par exemple, en réponse à la détérioration de la situation politique et sécuritaire au Burundi, le Secrétaire général a envoyé sur le terrain une mission technique chargée d'examiner les moyens d'améliorer les mesures de sécurité pour le personnel humanitaire et étudier à cet effet, la possibilité d'un déploiement limité des gardes des Nations Unies. Devant l'escalade de la violence, le Secrétaire général s'est personnellement rendu au Burundi et au Rwanda afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les problèmes de la région des grands lacs.

Bien plus, l'ONU s'est fortement impliquée dans le processus de réconciliation nationale en RCA et a étendu son action à l'observation des élections libres et démocratiques. S'il est admis que la démocratisation et l'établissement de l'État de droit constituent un fondement essentiel de la paix et de la prévention des conflits, force est de constater que les efforts de l'ONU n'ont pas été vains car on a observé un calme apparent après la tenue des récentes élections en RCA, et une volonté de reconstruction de la paix, pour ne prendre que cet exemple. Les actions préventives constituent ainsi des gages certains du processus de paix en Afrique Centrale.

IV. CONCLUSION

L'idée forgée au sein de la doctrine suivant laquelle les Organisations internationales participent considérablement au processus de paix en Afrique⁹⁸ n'est pas inexacte. Si « affirmer alors que la zone CEEAC constitue un théâtre par excellence des conflits en Afrique n'a rien d'inédit »⁹⁹, alors avancer l'idée d'une contribution considérable des Organisations internationales, au processus de paix sous régional n'a rien d'exagéré. Cependant la récurrence des crises en Afrique peut être, non seulement « (...) expression de l'immaturité voire de la cécité stratégique des États »¹⁰⁰, mais aussi des insuffisances des diverses actions entreprises. L'adoption d'une série de mesures palliatives est donc envisageable pour assurer une adéquation entre les efforts de ces Organisations internationales intervenant dans le processus de paix et la réalisation des objectifs fixés à cet effet. Le processus de paix qui englobe les phases de

rétablissement, de mise en œuvre, de consolidation de la paix¹⁰¹ est à ce prix en Afrique Centrale.

BIBLIOGRAPHIE

1. Achour (R-B), « Les changements anticonstitutionnels de Gouvernement et droit international », *RCADI*, T. 379, 2016.
2. Adjara(A), *la répartition des compétences en matière de maintien de la paix et de sécurité collective entre les organes de l'ONU*, Université de N'Gaoundéré, 2014.
3. Benchikh (M), (dir.), *Les Organisations internationales et les conflits armés*, L'Harmattan, 2001.
4. Bettati (M), *Le droit des Organisations internationales*, PUF ? Paris, 1987.
5. Bipoun-Woum(J-M), *Le droit international africain. Problèmes généraux – règlement des conflits*, LGDJ, paris, 1970.
6. Devin (G), *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2007.
7. DjeuyaTchupou(J), *Le droit de la sécurité collective en Afrique centrale*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé, 2016.
8. Dormoy (D), « les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Aspects récents de la question de leur financement », *AFDI*, 1993.
9. Doudou Thiam, « Le fédéralisme africain », *RCADI*, 1996-I, vol. 126.
10. Doumbe-Bille (S), « L'Union Africaine : objectifs et principes », in Yusef Abdulqawi (A.), et Ougergouz (F.), *L'Union Africaine, Cadre juridique et institutionnel*, Paris Pedone, 2013.
11. Dupuy (P.M), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1998.
12. Fau-Nougaret(M) (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Actes du colloque de Bordeaux, 2009.
13. Flory(M), « la fin du Différend territorial Lybie-Tchad : arrêt de la Cour Internationale de la Justice du 03 février 1994 », *AAN*, 1994.
14. Geslin (J-D), « Centrafrique, Bozizé adoubé par ses pairs », *Jeune Afrique/ L'intelligent*, n°2213 du 08 au 14 juin 2003.
15. Guicherd (C), « L'investissement de l'UE dans la sécurité collective en Afrique centrale : un pari risqué », *OccasionalPaper*, avril 2012.
16. Keane (R), « The EU'S African Peace Facility Uncovered: better later than never? », *European Security Review*, 24 octobre 2004, Publication enlignesur<http://isis-europe.org/ESR%2024%20-%20APF.pdf>.consulté le 10.février 2020.
17. Kelsen (H), *The Law of the United Nations*, The London Institute of World Affairs, Stevens and Sons Ltd, 1951.
18. Legare (K) et Garon (R), « la diversification des pratiques internationales et l'évolution des

⁹⁸ Petit (Y), *Droit international du maintien de la paix*, pp. 81 et ss.

⁹⁹ Olinga (A-D), « Les conflits et la question des réfugiés en Afrique centrale », *op. cit.*, p. 36.

¹⁰⁰ FogueTedom (A), « Politique et philosophie de la guerre en Afrique centrale », in *Paix et sécurité dans la CEEAC*, *op. cit.*, p. 76.

¹⁰¹ Ramcharan (R-G), « Processus de paix », In Chetail (V), (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, *op. cit.*, p. 319.

- opérations de paix dans l'après-guerre froide », *REI*, 2011.
19. Martineau (A-C), « La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée ? <https://www.google.cm/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKewjrkeWWiNrSAhVBbhQKHW9-DkQQFggkMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.esil->, consultée le 29 février 2020.
 20. MbaAbessolo(C.R), les instruments ducopax face aux enjeux sécuritaires en Afrique centrale, Master recherche, Université Omar Bongo, 2014, mémoire online.
 21. Moubitang(E), *Crise Centrafricaine, la CEEAC prescrit l'organisation d'une Conférence nationale inclusive*, Bulletin Sentinelle – www.sentinelle-droit-international.fr du 27/02/2020.
 22. MouelleKombi(N), « L'intégration régionale en Afrique centrale. Entre inter étatisme et supranationalisme », in Hakim Ben Hammouda, Bekolo-Ebe (B), Touna Mama, *L'intégration régionale en Afrique centrale. Bilan et perspectives*, Paris, Karthala, 1999.
 23. N'dimina-Mougala(A.D), les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique centrale, 1960-2000, *GMCC*, n°236.
 24. Petit (Y), *Droit international du maintien de la paix*, Paris, LGDJ, 2000.
 25. Ramcharan (R-G), « Processus de paix », in Chetail (V), (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
 26. Salmon (J), (dir), *Dictionnaire de Droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001
 27. Sorel (J.M), « l'élargissement de la notion de maintien de la paix », colloque de Rennes, 1995.
 28. Texeira (P), « Le conseil de sécurité à l'aube de la XXI^e siècle. Quelle volonté et quelle capacité de gérer les opérations de paix ? », Guide du maintien de la paix, 2004.
 29. Valerie (P), « *les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique* », *RIS*, n°23, 1996.
 30. Verbi (P), *Dictionnaire du droit des conflits armés*, Genève, CICR, 1998.
 31. Verhoeven(J), « préface » D'Argent(P), les réparations des guerres en droit international public. La responsabilité des Etats à l'épreuve de la guerre , Bruxelles, bruylant, 2002.
 32. Virally (M), *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, PUF, Paris, 1990.